



CAHVIO (2009) 10

Strasbourg, le 4 mai 2009

**COMITE AD HOC POUR PREVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES  
FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE  
(CAHVIO)**

**JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES  
DROITS DE L'HOMME SUR LA VIOLENCE A L'EGARD  
DES FEMMES**

Document préparé par  
Christine Chinkin  
London School of Economics and Political Science

## JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME SUR LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

### 1. VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES COMMISE PAR DES AGENTS DE L'ETAT

**Aydin c. Turquie** (Viol en garde à vue constitutif de torture ; obligation positive d'enquêter en vertu de l'article 3)

#### Faits

- Les membres des forces de sécurité Turques ont violé et torturé une fille Kurde pendant sa détention.

#### Décision

- La Cour a déclaré l'Etat responsable de violation de la CEDH, art 3. Le viol d'un détenu par un agent de l'Etat a été décrit comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, qui laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes. L'ensemble des actes de violence physique et mentale commis sur la personne de la requérante et celui de viol, qui revêt un caractère particulièrement cruel, sont constitutifs de tortures. (Para 83-87)
- La Cour a considéré qu'il est de la responsabilité de l'Etat au regard de ses obligations positives d'enquêter sur les allégations de violation de l'article 3. L'enquête n'est pas une question d'intérêt privé mais un pré-requis essentiel au droit à l'accès à un tribunal pénal, civil ou administratif et à un recours effectif. Dans ce cas, l'insuffisance de l'enquête recouvre l'incapacité des procureurs à traiter sérieusement des allégations et à poursuivre les plaintes relatives à la complicité d'agents de l'Etat dans la réalisation d'actes illicites, du fait de leur incapacité à interviewer les membres des forces de sécurité impliqués, ou à remettre en question l'exactitude des rapports d'incidents soumis par les forces de sécurité. Il n'y a eu aucune tentative de localiser les témoins, ni de leur demander leur collaboration.
- La Cour a considéré que les carences en matière d'examen de la victime l'ont rendu incompatible avec les « exigences d'équité et d'efficacité » auxquelles doivent répondre une enquête relative à un viol en garde à vue. L'examen a davantage été réalisé pour déterminer si la victime était vierge que pour déterminer si elle avait été violée.
- La Cour a exigé que la personne qui prétend avoir été violée soit examinée « avec tous les égards nécessaires, par des médecins possédant des compétences particulières en ce domaine et dont l'indépendance ne soit pas limitée par des instructions données par les autorités de poursuite quant à la portée de l'examen qu'ils doivent pratiquer ». (para 107)

## 2. VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES COMMISE PAR DES ACTEURS NON ETATIQUES

### **Airey c. Ireland (1979)**

#### Faits

- La requérante a demandé la séparation de corps de son mari. Elle alléguait qu'il était violent envers elle et qu'il avait été condamné pour l'avoir agressée. La séparation de corps n'est possible qu'en saisissant la High Court mais l'assistance juridique n'est pas disponible pour de telles procédures.

#### Décision

- La Cour a déclaré que la protection des droits de l'Homme ne doit pas être théorique ou illusoire mais concrète et effective. Par conséquent, l'obligation pour l'Etat de protéger les droits couverts par la Convention ne se limite pas à le contraindre de s'abstenir d'ingérences dans la vie privée ou familiale (article 8) mais exige également que l'Etat prenne des mesures positives, dans ce cas pour fournir une aide juridique qui permette aux femmes d'obtenir une séparation de corps.

### **X and Y c. Pays-Bas (1985)**

#### Faits

- Mme Y, une jeune fille handicapée mentale de 16 ans, vivait dans un foyer privé pour enfants atteints de déficience mentale. Une nuit, M. B la réveilla et l'obligea à avoir des relations sexuelles avec lui. Ce qui traumatisa Mme Y et causa chez elle de graves perturbations psychiques. Son père X porta plainte à la police. Cependant, en raison d'une lacune législative, il n'a pas été donné suite à la plainte.

#### Décision

- La Cour a constaté que les Pays-Bas avaient enfreint la CEDH, article 8, car son droit pénal ne prévoyait aucun recours lorsqu'une fille handicapée mentale est victime d'abus sexuels. La Cour a estimé que la protection offerte par le droit civil était insuffisante car les 'valeurs fondamentales et les aspects essentiels de la vie privée' étaient en jeu. Seul le droit pénal pourrait assurer une dissuasion efficace mais les lacunes législatives ont montré qu'elle n'avait pas été atteinte.

## Bevacqua c. Bulgarie (2001)

### Faits

- Les requérants sont une mère et son fils. La mère a subi la violence domestique de son mari, a quitté le domicile familial et a demandé le divorce et la garde de son fils. Une série d'incidents se sont produits relativement aux relations avec son fils, y compris un comportement agressif de la part de son mari. Selon le code pénal bulgare, la procédure pénale au regard des « dommages corporels légers » infligés délibérément peut uniquement être initiée par les victimes. Les tribunaux bulgares ont estimé que des contusions faciales, le nez cassé et des contusions cérébrales sans perte de conscience peuvent être considérés comme des exemples de dommages corporels légers.
- La mère prétend que la Bulgarie est en violation de la CEDH car elle ne l'a pas aidée à poursuivre en justice son mari pour violence domestique. Mettre la charge de la poursuite sur la victime pour des dommages corporels légers est incompatible avec l'obligation pour l'Etat de fournir une protection contre la violence domestique et est discriminatoire en ce que les lacunes législatives affectent de manière disproportionnée les femmes. Elle a traité la violence domestique comme une banale affaire de famille qui ne justifie pas de poursuites publiques. Les autorités ne sont pas parvenues à l'aider à poursuivre son mari en justice et l'ont inculpé d'enlèvement de son fils quand elle a trouvé refuge avec lui dans un foyer pour femmes victimes de violence domestique.
- Il y avait également une réclamation relative à la garde temporaire de l'enfant.

### Décision

- La Cour a réaffirmé que les obligations positives des Etats en vertu de l'article 8 peuvent comprendre l'adoption de mesures dans la sphère des relations entre les individus, spécialement en ce qui concerne la protection efficace des personnes vulnérables. Les obligations des Etats peuvent comprendre le devoir de maintenir et d'appliquer en pratique un cadre juridique approprié permettant la protection contre les actes de violence commis par des personnes privées. La Cour a noté que 'la particulière vulnérabilité des victimes de violence domestique et la nécessité d'un engagement actif de l'Etat dans leur protection avaient été mises en avant dans de nombreux instruments internationaux'.
- La requérante avait demandé de l'aide face au comportement agressif de son mari et la Cour a noté que la police et le procureur avaient pris des mesures - ils ont émis un avertissement de la police contre le mari et ont tenté d'aider les parties à parvenir à un accord. La Cour n'a pas accepté que la Convention exige des poursuites à la diligence du ministère public (contrairement aux poursuites à la diligence de la victime) dans tous les cas de violence domestique.
- Cependant dans les faits certaines 'mesures administratives et de maintien de l'ordre', y compris celles mentionnées dans la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe étaient requises. La législation bulgare était inadéquate car elle ne prévoyait pas de mesures administratives et de maintien de l'ordre spécifiques mais aussi parce que les mesures prises par les autorités de police et de poursuite sur la base de leurs pouvoirs ordinaires n'étaient pas efficaces. La possibilité d'engager des poursuites à la diligence de la victime et une action en réparation était insuffisante en raison du temps impliqué et de l'inadéquation de telles mesures pour prévenir la répétition de tels incidents. L'incapacité des autorités à imposer des sanctions ou

l'obligation pour le mari de s'abstenir d'actes illicites 'équivalait à un refus de fournir l'aide immédiate nécessaire aux requérants' et leur opinion selon laquelle la situation était une « affaire privée » était en violation avec les obligations positives de l'Etat en vertu de l'article 8.

**MC c. Bulgarie (2003)** (Définition juridique du viol, obligations positives des Etats, obligation des Etats à mener une enquête)

#### Faits

- La requérante (âgée de 14 ans) alléguait avoir été violée par deux hommes qu'elle avait rencontré et avec qui elle était sortie de son gré, mais à condition d'être rentrée chez elle à une certaine heure. Après ses allégations de viol, le cas a été renvoyé à un enquêteur, mais aucune preuve n'a été rapportée. Par la suite le procureur de la région a ordonné des enquêtes supplémentaires et a proposé de mettre fin à la procédure faute de preuves rapportant que la victime avait résisté physiquement aux rapports sexuels, et que l'homme avait eu recours à la force et à la contrainte. La pratique judiciaire bulgare était d'interpréter le manque de résistance physique comme un élément de preuve tendant vers le consentement.

#### Décision

- La définition du viol par le Code pénal bulgare, comme arrivant, entre autres, lorsqu'une femme est contrainte à avoir des relations sexuelles 'au moyen de la force ou de la menace' a été contesté comme contraire à la CEDH, articles 3 et 8. La Cour a conclu que les obligations positives des Etats en vertu de la Convention 'doivent être entendues comme exigeant la criminalisation et la poursuite efficace de tout acte sexuel non consenti, y compris en l'absence de résistance physique de la part de la victime'. Un code pénal qui limite le viol aux cas où le violeur a eu recours à la force ou à la menace place les femmes dans une position de risque de nouvelles violences. La Cour a rappelé qu'une tendance s'est développée en Europe contre la nécessité de rapporter la preuve qu'il y a eu recours à la force dans les cas de viol (comme cela avait été demandé historiquement) pour se concentrer sur le fait de savoir si les victimes ont consenti ou non. La norme contemporaine est de punir les actes sexuels non consentis sans exiger la preuve d'une résistance physique. Une « approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu. » (para 166)
- La Cour a estimé qu'il y a une obligation positive pour les Etats d'assurer l'efficacité du droit pénal au moyen d'enquêtes et de poursuites efficaces. « Une telle obligation positive ne saurait en principe être limitée aux seuls cas de mauvais traitements infligés par des agents de l'Etat. »(para 151) Il devrait y avoir « une appréciation de la crédibilité des déclarations obtenues par rapport aux circonstances de l'espèce » (para 177) Les autorités doivent « examiner tous les faits et statuer après s'être livrées à une appréciation de l'ensemble des circonstances. »(para 181) Ce qui n'a pas été fait. Les preuves apportées par les témoins n'ont pas été vérifiées, le requérant n'était pas capable de soumettre des questions aux témoins et les procureurs n'avaient pas évalué la crédibilité de la preuve des deux accusés. « La démarche adoptée par le magistrat instructeur

et les procureurs n'a pas répondu aux exigences inhérentes aux obligations positives de l'Etat, lesquelles, vues à la lumière des normes contemporaines du droit international et de différents systèmes juridiques, consistaient à établir et à appliquer effectivement un système pénal qui punisse toutes les formes de viol et de violence sexuelle ». (para 185) Le défaut d'enquêtes a conduit la Bulgarie à enfreindre son obligation d'établir et de mettre en œuvre un système de droit pénal efficace punissant toutes les formes de viol et d'abus sexuel.

- La Cour a noté la particulière vulnérabilité des enfants aux différentes formes d'abus sexuels. Les autorités pourraient se voir reprocher d'accorder « peu de poids à la vulnérabilité particulière des adolescents et aux facteurs psychologiques propres aux cas de viol de mineurs. » (para 183)

### **Kontrova c. Slovaquie (2007)** (énonce le critère de l'obligation positive des Etats)

#### Faits

- La requérante a déposé plainte contre son mari en l'accusant de l'avoir agressée et battue avec un câble électrique. Elle déclara également qu'elle avait subi une longue histoire d'abus physique et psychologique de la part de son mari. Quelques jours plus tard elle s'est rendue avec son mari au poste de police de sa région en demandant de retirer sa plainte. Les autorités ont décidé de ne prendre aucune mesure. Un autre incident s'est produit quelques semaines plus tard, à l'occasion duquel il la tua, elle, ses deux enfants et lui-même.

#### Décision

- La Cour a réaffirmé l'obligation positive des Etats «de prendre les mesures appropriées pour sauvegarder la vie des personnes relevant de leur juridiction » avec pour devoir primaire de garantir le droit à la vie en mettant en place des dispositions de droit pénal efficaces pour dissuader la commission d'infractions contre les personnes, soutenu par un dispositif de maintien de l'ordre pour la prévention, la répression et la punition des violations de ces dispositions.
- L'obligation positive peut aller, dans des circonstances appropriées, jusqu'à exiger aux autorités de prendre les mesures préventives opérationnelles pour protéger l'individu dont la vie est menacée par le comportement criminel d'un autre individu. Le champ d'application de l'obligation positive doit être interprété de façon à ne pas imposer une charge disproportionnée ou irréalisable aux autorités et à ne pas s'appliquer à toute atteinte à la vie. 'Pour qu'il en résulte une obligation positive, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir, au moment de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie d'une personne identifiée à partir des actes criminels d'un tiers et qu'elles ont omis de prendre des mesures dans le cadre de leurs compétences, dont on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce qu'elles écartent les risques.'
- Sur les faits de l'espèce, la Cour a affirmé que l'une des principales tâches de la police est de protéger les libertés et les droits fondamentaux, à la vie et à la santé. La police locale a été informée de la situation par le biais de communications et d'appels téléphoniques d'urgence qui détaillaient des allégations d'abus physiques et psychologiques graves et de longue durée, de graves coups avec un câble électrique et des menaces avec un fusil de chasse.
- La police a des obligations spécifiques: l'acceptation et l'enregistrement de la plainte déposée par le requérant, l'ouverture d'une enquête pénale; l'initiation de la procédure pénale engagée contre le mari de la requérante, la conservation dans un dossier des appels d'urgence; le conseil relatif aux prochains changements de situation et la prise de mesures à l'égard de l'allégation selon

laquelle le mari de la requérante avait un fusil de chasse et l'avait menacée de violence. La police a omis de se conformer à ces obligations et en effet un des agents impliqués a aidé la requérante et son mari à modifier la première plainte déposée de sorte qu'elle a été traitée comme un délit mineur, dont il a résulté la mort des enfants. Ce manquement constitue une violation de l'article 2 CEDH.

**Branko Tomasic c. Croatie** (2009) (réitère le critère de l'obligation positive des Etats, figurant dans *Kontrova*, de prendre des mesures pour protéger le droit à la vie, le devoir procédural de mener une enquête en vertu de l'article 2)

#### Faits

- La requérante alléguait que son mari l'avait menacée elle et leur fille d'un an de façon répétée, y compris du fait qu'il avait une bombe qu'il leur jetterait. Suite aux plaintes qu'elle a déposées, il a été détenu et une procédure judiciaire a été initiée contre lui. Un avis psychiatrique a déclaré qu'il souffrait de graves troubles de la personnalité. Il a purgé sa peine, mais peu de temps après sa sortie il a tué sa femme, sa fille et s'est donné la mort.

#### Décision

- La Cour a rappelé l'obligation primaire de garantir le droit à la vie en mettant en place des dispositions de droit pénal efficaces pour dissuader la commission d'infractions contre les personnes, soutenu par un dispositif de maintien de l'ordre pour la prévention, la répression et la punition des violations de ces dispositions.
- Les autorités ont également l'obligation positive de prendre des mesures préventives opérationnelles pour protéger l'individu dont la vie est menacée par le comportement criminel d'un autre individu. Cette obligation ne doit pas être une charge disproportionnée ou irréalisable pour les autorités et ne doit pas s'appliquer à toute atteinte à la vie. Il en résulte une obligation positive lorsqu'il est établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir, au moment de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie d'une personne identifiée à partir des actes criminels d'un tiers et qu'elles ont omis de prendre des mesures dans le cadre de leurs compétences, dont on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce qu'elles écartent les risques. (Para.51)
- La Cour a indiqué la manière dont les autorités croates ont manqué à leur obligation de prendre les mesures appropriées dans les circonstances de l'affaire. Bien que le mari ait déclaré qu'il avait une bombe, aucune recherche dans ses locaux et ses véhicules n'a été ordonnée au cours de la première procédure pénale initiée contre lui. Bien qu'un rapport psychiatrique ait été fait aux fins de la procédure pénale, qui soulignait la nécessité d'un traitement psychiatrique poursuivi, le traitement psychiatrique qui lui a été prescrit était trop court et le Gouvernement n'a pas réussi à démontrer que ce traitement lui a été effectivement et correctement administré. L'échec à assurer un traitement psychiatrique approprié, alors qu'il était en prison, signifie que son état n'a pas été évalué immédiatement avant sa libération, afin de déterminer s'il y avait un risque pour sa femme et sa fille. La Cour a trouvé ce dernier particulièrement frappant puisque les tribunaux locaux ont pris ses menaces au sérieux et que le rapport psychiatrique avait déclaré qu'il y avait une forte probabilité pour qu'il puisse répéter les mêmes infractions.
- La Cour a réaffirmé l'obligation procédurale, en vertu de l'article 2, de mener une enquête officielle efficace lorsque des individus ont été tués (que ce soit par des fonctionnaires de l'Etat

ou des particuliers) afin de «garantir l'application effective des lois nationales qui protègent le droit à la vie». Cela nécessite que des mesures raisonnables soient prises pour obtenir les éléments de preuve relatifs à l'incident et que les autorités agissent de leur propre initiative, une fois que l'affaire a été portée à leur attention (para 62).

### **Siliadin c. France** (2005) (exigences posées par l'article 4 de la CEDH)

#### Faits

- Une femme togolaise a été envoyée en France à l'âge de 15 ans pour travailler en tant que domestique en échange de la scolarité et du statut juridique d'immigrant. Après quelques mois, elle a été confiée à un autre couple, M. et Mme B pour les aider à entretenir la maison et à prendre soin de leurs jeunes enfants. Bien qu'elle était supposée les quitter après la naissance d'un nouvel enfant, elle est restée et on l'a faite travailler de 7h30 à 20h30 tous les jours, sans congés. Elle dormait dans la chambre des enfants sur un lit au sol, portait de vieux vêtements et n'a pas été payée pendant 3 ans. Les accusés ont été acquittés en vertu du code pénal car la requérante n'a pas été reconnue comme étant en position de vulnérabilité ou de dépendance au motif qu'elle pouvait quitter la maison sans surveillance et qu'elle pouvait contacter sa famille.

#### Décision

- La Cour a examiné si les faits enfreignaient l'article 4. La cour a noté que «l'esclavage domestique» perdurait en Europe pour des milliers de personnes, la majorité d'entre elles étant des femmes. Conformément aux normes modernes et aux tendances, les Etats ont l'obligation positive de pénaliser et de réprimer les actes visant à maintenir une personne dans une situation incompatible avec l'article 4. La situation du requérant ne relevait pas de 'l'esclavage' mais de la 'servitude'.
- Les sanctions pénales sont nécessaires comme moyens de dissuasion.
- Le cas ne se réfère pas directement à la violence à l'égard des femmes, mais la Cour a relevé que la requérante n'avait pas de ressources, qu'elle était vulnérable, isolée et sans moyens de subsistance autres que dans la maison de M. et Mme B. Elle était entièrement à la merci de M. et Mme B, depuis que ses papiers lui avaient été confisqués. Elle n'avait aucune liberté de mouvement et aucun temps libre. La plupart de ces facteurs augmentent la vulnérabilité des femmes face à la violence ou les rendent incapables de sortir de la violence, ou des situations de potentielle violence.

### **3. LES CAS QUI N'IMPLIQUENT PAS DIRECTEMENT LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES MAIS QUI ENONCENT DES PRINCIPES PERTINENTS**

#### **Tyrer c. Royaume-Uni** (1978)

- Il s'agit d'un cas utile pour lutter contre les arguments de la coutume locale ou de la tradition. Ce cas concerne un châtement corporel sur «l'Isle of Man». Le Général Attorney de «l'Isle of Man» alléguait que le châtement corporel ne constituait pas une violation de la CEDH puisqu'il ne choquait pas l'opinion publique sur l'île, en fait une revendication selon laquelle les pratiques

locales justifiaient la violence. La Cour rejeta cet argument et mis en avant ‘qu’il n’est jamais permis de recourir à des châtements qui sont contraires à l’article 3 (torture, traitement cruel, inhumain, dégradant) quelque soit l’effet dissuasif qu’ils peuvent avoir.’

### **Assenov c. Bulgarie (1998)**

- La Cour interprète la prohibition de la torture énoncée à l’article 3 en conjonction avec l’article 1 (l’obligation pour les Etats parties de protéger les droits contenus dans la Convention) comme exigeant « par conséquent, qu’il y ait une enquête officielle effective. ...Si ce n’est pas le cas, l’interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, malgré son importance fondamentale..., serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l’Etat de fouler aux pieds, en jouissant d’une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle. »

### **A c. Royaume-Uni (1998)**

Ce cas n’implique pas la violence à l’égard des femmes, mais indique la tendance vers un accord selon lequel la violence commise au sein du foyer est constitutive d’une violation des droits de l’Homme.

#### Faits

- Un jeune était battu fréquemment par son beau-père. Le beau-père a été acquitté par un tribunal anglais, au moyen de défense tiré du « châtement raisonnable ».

#### Décision

- La Cour a considéré que la punition constituait un châtement inhumain et dégradant, en violation de la CEDH, article 3 et que la législation du Royaume-Uni était lacunaire en ce qu’elle ne prévoyait pas une protection adéquate. La CEDH, article 1 exige que les Etats parties assurent les droits de la Convention à toute personne relevant de sa juridiction, et en conjonction avec l’article 3 exige que les Etats prennent les « mesures appropriées de nature à empêcher que les personnes relevant de leur juridiction ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers...Les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, ont droit à la protection de l’Etat, sous la forme d’une prévention efficace, les mettant à l’abri de formes aussi graves d’atteinte à l’intégrité de la personne. »

## **4. RESUME**

La Cour a examiné les questions suivantes :

- La responsabilité de l’État pour les actes de ses agents commettant des actes de torture en garde à vue (Aydin).
- L’obligation positive des États d’assurer une protection efficace de la CEDH, y compris le respect du droit à la vie privée en vertu de l’article 8 dans les situations de violence domestique (Airey, X et Y; Bevacqua).

- L'obligation positive de l'Etat de protéger la vie dans des circonstances appropriées où « les autorités savaient ou auraient dû savoir, au moment de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie d'une personne identifiée à partir des actes criminels d'un tiers et qu'elles ont omis de prendre des mesures dans le cadre de leurs compétences, dont on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce qu'elles écartent les risques.» La Cour a appliqué le critère dans les situations de violence domestique (Kontrova; Branko Tomasic).
- L'État a l'obligation positive de mettre en place des dispositions de droit pénal efficaces pour dissuader la commission d'infractions contre les personnes, soutenue un dispositif de maintien de l'ordre pour la prévention, la répression et la sanction des violations de ces dispositions. (X et Y; MC; Kontrova; Branko Tomasic).
- L'obligation procédurale des Etats de mener à bien une enquête efficace sur les allégations de violation de la CEDH, article 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture) (Aydin ; MC)
- Le viol pouvant constituer un acte de torture (Aydin).
- La définition du viol par le droit pénal comme n'exigeant pas de résistance physique (MC).
- La Cour s'est référée à la Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence et de la CEDAW, GR n ° 19, et a introduit ainsi dans sa jurisprudence ces deux déclarations non contraignantes relatives de la violence à l'égard des femmes. (MC; Bevacqua).

L'affaire Opus c. Turquie (requête n°33401/02) est actuellement en instance de jugement. La procédure orale a eu lieu en octobre 2008. Le cas implique plusieurs aspects relatifs à la violence domestique.

Christine Chinkin  
London School of Economics and Political Science.